

### 3.3 Zone S1



Cette zone comprend :

- les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel ou hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré, fort ou très fort à horizon 2100 (en cas de problème d'évacuation des populations),
- les zones urbaines en aléa fort ou très fort.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

#### 3.3.1 Interdictions

Outre les dispositions prévues au chapitre 2, les constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements sont interdits à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3.3.3.

Les reconstructions après sinistre sont interdites sauf celles mentionnées à l'article 3.3.3.3.

#### 3.3.2 Prescriptions

Pour les constructions existantes à usage d'habitation ou les établissements recevant du public, un espace refuge devra être aménagé dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques. Cet espace refuge devra respecter les conditions suivantes :

- avoir le niveau de plancher au-dessus de la côte de référence ;
- pouvoir accueillir l'ensemble des occupants du bâti, à raison de 1m<sup>2</sup> minimum par personne. La résistance du plancher sera dimensionnée en conséquence ;
- Pour les établissements recevant du public, les propriétaires doivent définir un nombre d'occupant maximum pour déterminer la superficie de l'espace refuge ;
- avoir une hauteur sous plafond minimum de 1,20 m (hauteur sous plafond conseillée : 1,80 m),
- comprendre un dispositif d'évacuation en partie supérieure.

Un espace refuge pourra être mutualisé dans les cas suivants :

- impossibilité technique ;
- impossibilité architecturale (dans le cas d'immeubles inscrits ou classés aux monuments historiques ou de covisibilité avec un monument historique) ;
- si le coût des travaux à entreprendre est supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

#### 3.3.3 Autorisations

##### 3.3.3.1 Aménagement du littoral

Sont autorisés la création d'ouvrages de défense contre la mer et d'accès à l'estran ainsi que

les sentiers littoraux en prenant soin de vérifier l'absence de risque compte tenu de l'évolution du trait de côte.

Tout projet d'un nouvel ouvrage de type digue ou canal d'évacuation des eaux devra faire l'objet d'une étude hydraulique permettant d'apprécier précisément l'impact des modifications sur l'aléa submersion marine dans le cas de l'événement de référence à l'échéance 2100.

### **3.3.3.2 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux**

#### 3.4.3.2.1 Comblement des parcelles non bâties en centre urbain

Les centres urbains se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages (logements, commerces, services...). Dans ces centres urbains, on entend par dent creuse un terrain non bâti présentant les caractéristiques suivantes :

- il est situé entre deux terrains bâtis sur lesquels les constructions sont implantées à 5 mètres maximum des limites séparatives avec le terrain non bâti,
- la distance entre ces deux terrains bâtis n'excède pas 15 m.

Au titre du présent Plan de prévention des risques, les constructions implantées sur les dents creuses situées en centre urbain sont autorisées sous réserve :

- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence,
- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher,
- la construction ne doit pas s'implanter en retrait des bâtis avoisinants.

#### 3.3.3.2.2 Infrastructures de transport

L'aménagement ou la construction d'infrastructures de transport routier, ferroviaire ou fluvial sont autorisés.

#### 3.3.3.2.3 Activités qui sont nécessairement à proximité de l'eau

Sont autorisées sous réserve que le plancher aménagé soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports,
- les installations des chantiers navals,
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : activités de chargement et de déchargement,
- les bâtiments d'exploitations de conchyliculture,
- les installations techniques destinées aux activités nautiques,
- les installations liées à une concession de plage,
- les postes de secours de plage, les sanitaires et les équipements des concessions de plage.

#### 3.3.3.2.4 Assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif sont autorisés. Une étude de définition de filières doit

être conduite à l'endroit précis de la construction. Le système d'assainissement doit empêcher toute remontée d'eau dans les constructions.

#### 3.3.3.2.5 Assainissement collectif

Sont autorisés les lagunages.

Sont autorisés les bâtiments d'exploitation sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le premier niveau de plancher,
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

#### 3.3.3.2.6 Réseaux

L'extension et la création des réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone sont autorisées.

#### 3.3.3.2.7 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible ( $10^{-6}$  mm/s) en tout point.

#### 3.3.3.2.8 Activités de nature

Sont autorisées les constructions, hors hébergement, nécessaires aux activités pratiquées dans la nature dont l'emprise au sol n'excède pas 20 m<sup>2</sup>.

#### 3.3.3.2.9 Équipements publics

##### Parkings :

Sont autorisés les parkings perméables de surface sous réserve que :

- ils ne soient pas remblayés,
- les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettent de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de  $10^{-6}$  mm/s en tout point. Les parkings enherbés sont acceptés.

##### Cimetières :

La création de cimetière est autorisée.

#### 3.3.3.2.10 Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

#### 3.3.3.2.11 Carrières d'extraction de matériaux

Est autorisée toute nouvelle carrière d'extraction de matériaux ainsi que la création de bâtiment d'exploitation dès lors que le premier niveau de plancher se situe au-dessus de la cote de référence.

### **3.3.3.3 Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements existants**

#### 3.3.3.3.1 Infrastructures de transport

La réparation, l'entretien et la réhabilitation des infrastructures de transport sont autorisés.

#### 3.3.3.3.2 Rénovation et aménagement

Sont autorisés :

- les réparations, les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements des façades, les réfections des toitures, sous réserve de :
  - ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
  - assurer la sécurité des occupants ;
- les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- les aménagements liés à la mise aux normes ;
- les types de clôture suivants :
  - Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20 m à structure aérée (grille, grillage, bois ajouré...) pouvant comporter un muret de moins de 0,60 m de hauteur,
  - uniquement sur justification fonctionnelle, architecturale ou technique, d'autres types de clôtures pourront être admises en prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur...).

#### 3.3.3.3.3 Reconstruction après sinistre

La reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est possible sous réserve :

- que la cause du sinistre ne soit pas due au risque de submersion marine,
- de ne pas augmenter la capacité d'hébergement,
- de ne pas augmenter ni l'emprise au sol, ni la superficie habitable,
- d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau,
- d'avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence.

#### 3.3.3.3.4 Extension pour les maisons à usages d'habitation

Sont autorisées les extensions strictement nécessaires à la mise aux normes dont l'emprise au sol est

inférieure à 20 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des travaux à effectuer après la date d'approbation du PPR sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire.

Ces extensions ne doivent pas permettre d'héberger des personnes de façon permanente.

#### 3.3.3.3.5 Activités agricoles et horticoles

Pour les activités agricoles existantes à la date d'approbation du plan de prévention des risques , sont autorisés :

- l'aménagement des bâtiments existants pour mise aux normes sans condition de cote,
- les nouveaux bâtiments de stockage d'effluent, de matériel ou de bétail sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence minorée de 70 cm,
- les constructions neuves à usage d'habitation justifiées par la nécessité d'une présence in situ lorsqu'elles sont limitées à un logement par exploitation, sur son siège, sous réserve d'avoir le plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
- les nouvelles serres.

#### 3.3.3.3.6 Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public

Sont autorisés :

- Les extensions strictement nécessaires pour mises aux normes, sous réserve :
  - d'avoir le premier niveau de plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence,
  - de la réalisation d'une étude démontrant la non-augmentation de la vulnérabilité.
- Les travaux nécessaires à la restructuration et à la réorganisation sous réserve :
  - que le premier niveau de plancher aménagé soit au-dessus de la cote de référence,
  - que l'emprise au sol ne soit pas augmentée,
  - qu'il n'y ait aucun local à sommeil. Si un gardien est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, un logement est autorisé dont le premier niveau de plancher doit se situer au-dessus de la cote de référence,
  - qu'une étude soit réalisée démontrant la prise en compte du risque de submersion dans la reconstruction.

#### 3.3.3.3.7 Espace refuge

Sont autorisés les travaux pour l'aménagement des espaces refuges prescrits au paragraphe 3.3.2.

Dans le cas où l'aménagement de l'espace refuge ne peut être réalisé, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3.2, pour des raisons techniques, attestées par un expert, la déconstruction / reconstruction du bien pourra être envisagée en répondant aux exigences suivantes :

- Utiliser des matériaux adaptés au risque de submersion marine,
- avoir le premier niveau de plancher au-dessus de la cote de référence,
- ne pas augmenter la superficie et l'emprise au sol.

#### 3.3.3.3.8 Changement de destination

Sont autorisés tous les changements de destination de locaux existants, à l'exception des reconversions en établissement scolaire ou de petite enfance, sous réserve que toute nouvelle pièce à

sommeil soit située au-dessus de la cote de référence.

Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés, sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes, les établissements de traitements et soins à domicile, les cabinets libéraux, les centres de santé, les laboratoires de biologie médicale, les commerces de biens à usage médicaux (pharmacies), les centres de transfusion sanguine, les services d'ambulances et les établissements et services sociaux d'aide à la famille.

Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.

#### 3.3.3.3.9 Assainissement collectif

Sont autorisées la réhabilitation, l'extension limitée à 20% de la capacité de traitement à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels, la reconstruction sur place des ouvrages de traitement des eaux usées ou leur mise en conformité.

L'ensemble des nouveaux dispositifs de gestion mécanique ou électromécanique doit être situé au-dessus de la cote de référence.

#### 3.3.3.3.10 Réseaux

Les raccordements aux réseaux aériens ou souterrains, réseaux d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité et de téléphone, sont autorisés.

#### 3.3.3.3.11 Terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs

Est autorisée l'exploitation de terrains de camping, de caravanage, d'habitations légères de loisirs et de résidences mobiles de loisirs existants à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques, sans augmentation de leur capacité.

Les caravanes et les mobil-homes devront être retirées en période de fermeture du camping ou munies d'un dispositif d'ancrage au sol.

Est autorisée l'extension de terrain de camping existant sans création de nouveaux emplacements sous réserve de non-aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité.

Sont autorisés les ouvrages et constructions sous réserve :

- de n'avoir ni cave, ni sous-sol, ni aucun espace utilisable sous le niveau du premier plancher (hors vide sanitaire),
- que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence figurant sur la carte réglementaire,
- de ne pas aménager de pièce à sommeil,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil du camping.

Sont autorisées les piscines sans condition de cote. Toute nouvelle piscine devra comporter des repères (mats, perches, ...) dont l'extrémité haute devra être fluorescente et à minima être à la cote de référence.

L'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping devra arrêter les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation en application de l'article L443-2 du code de l'urbanisme après consultation ou sur proposition de l'exploitant du terrain de camping. Ce cahier devra être en conformité avec le plan ORSEC de lutte contre les submersions marines et sera annexé au Plan Communal de Sauvegarde.

#### 3.3.3.3.12 Aménagement de terrains d'activités de plein air

Sont autorisés les aménagements de terrains pour les activités de plein air, sportives ou de loisirs, hors hébergement, au niveau du sol naturel. Les aménagements ont la plus grande perméabilité possible, au minimum ( $10^{-6}$  mm/s) en tout point.